

# Statut des œuvres publiques vis-à-vis du droit d'auteur et des droits voisins : perspective de Wikimedia France

David Monniaux  
Wikimédia France\*



4 juin 2008

## Résumé

En cette période de mutation des médias et de montée en puissance des communications électroniques, l'hésitation et la fermeture caractérisent les politiques concernant les œuvres culturelles publiques. Ces politiques, sur le plan international, gênent le rayonnement de la France, et sur le plan intérieur, ne résorbent pas la fracture culturelle, voire l'étendent.

Nous proposons un changement radical d'optique, visant à ce que l'indécision de l'administration ne puisse plus bloquer les usages ouverts, notamment sur Internet. Alors que la diffusion restreinte et verrouillée est la règle, et la diffusion libre l'exception, nous proposons que la liberté soit la règle et la restriction l'exception.

Dans le domaine culturel, nous proposons que les institutions culturelles françaises et notamment les musées diffusent des reproductions d'œuvres sous des licences d'utilisation libres. Cette diffusion servirait à la fois les besoins du public, et le rayonnement de la culture française.

**Nous détaillons nos suggestions en §5, p. 13.**

---

\*Wikimédia France, association d'utilisateurs français de Wikipédia et des projets associés. <http://www.wikimedia.fr>

## Table des matières

|          |  |           |
|----------|--|-----------|
| <b>1</b> | <b>Notre champ d'action</b>  | <b>3</b>  |
| 1.1      | À propos de Wikimedia France et de Wikipédia . . . . .   | 3         |
| 1.2      | Les licences libres . . . . .  | 4         |
| <b>2</b> | <b>Difficultés d'accès à l'information : constats</b>  | <b>4</b>  |
| <b>3</b> | <b>Les réactions</b>   | <b>6</b>  |
| 3.1      | Aux États-Unis, la volonté d'ouverture domine . . . . .  | 6         |
| 3.2      | En France, l'attentisme domine . . . . .   | 7         |
| 3.3      | Les conséquences : dans le monde, l'invisibilité de la France, en France, la fracture culturelle . . . . . | 9         |
| <b>4</b> | <b>Les blocages</b>  | <b>11</b> |
| <b>5</b> | <b>Nos suggestions</b>   | <b>13</b> |

# 1 Notre champ d'action

## 1.1 À propos de Wikimedia France et de Wikipédia



*Wikipédia*  
*l'encyclopédie libre*

Wikimédia France est une association loi de 1901 dont le but est de favoriser la diffusion la plus large d'une information libre, notamment via le site Wikipédia. Par information libre, nous entendons des documents à caractère éducatif, scientifique ou simplement informatif qui peuvent être légalement réutilisés sous des conditions peu restrictives. Ces conditions doivent notamment permettre la réalisation d'œuvres dérivées, leur libre rediffusion, y compris sur supports commerciaux.

Wikipédia<sup>1</sup> est le premier site à caractère informatif et culturel en France et dans le Monde. C'est également le premier site non commercial.

Wikipédia est un site où les internautes peuvent proposer et éditer des articles à caractère encyclopédique sur tout sujet, à condition de respecter divers principes éditoriaux, notamment l'absence de prise de parti (les différents points de vue importants doivent être représentés). Le site est disponible dans de multiples langues, l'anglais, l'allemand et le français étant les plus complètes en nombre d'articles (respectivement 2,4 millions d'articles, 757 000 et 640 000).

Lui sont associés une médiathèque (Wikimedia Commons<sup>2</sup>, environ 2,8 millions de documents.) ainsi qu'une bibliothèque de textes électroniques (WikiSource), notamment de « classiques » tombés dans le domaine public<sup>3</sup>, et d'autres projets encore. Aujourd'hui, Wikipédia est devenue la référence à laquelle se comparent tous les éditeurs de dictionnaires et d'encyclopédies en ligne.<sup>4</sup>

Les sites Wikimedia (principalement Wikipédia, les autres sites étant moins connus) constituent le septième groupe Internet le plus visité en France, avec plus de 10 millions d'utilisateurs unique chaque mois.<sup>5</sup> Dans le monde, ils constituent le cinquième groupe de sites avec plus de 240 millions de visiteurs uniques chaque mois.<sup>6</sup>

Wikipédia est hébergée par Wikimedia Foundation, fondation à but non lucratif de droit américain.<sup>7</sup> Wikipédia ne comportant pas de publicité, Wikimedia Foundation est financée quasi exclusivement par des dons d'internautes ainsi que par des dons de fonda-

---

<sup>1</sup><http://fr.wikipedia.org> en version française, <http://en.wikipedia.org> en version anglaise, et dans bien d'autres langues encore via <http://www.wikipedia.org>.

<sup>2</sup><http://commons.wikimedia.org>

<sup>3</sup><http://fr.wikisource.org> en version française, <http://en.wikisource.org> en version anglaise, et dans bien d'autres langues encore.

<sup>4</sup>Ainsi, la presse a décrit le site de Larousse récemment ouvert au public comme étant un éventuel concurrent à Wikipédia, par rapport à laquelle les représentants de Larousse se sont d'ailleurs positionnés.

<sup>5</sup>Médiamétrie, *L'audience de l'Internet en France en avril 2008*. Un « utilisateur unique » est une même personne physique, qui se connecte au moins une fois dans le mois sur le site.

<sup>6</sup>comScore, *Top Global Web Properties Ranked by Total Unique Visitors*, février 2008.

<sup>7</sup><http://www.wikimediafoundation.org>

tions soutenant la culture. Wikimedia Foundation est indépendante de toute entreprise, tout parti, tout gouvernement.

Contact : [info-fr@wikimedia.org](mailto:info-fr@wikimedia.org) pour Wikimedia Foundation en langue française, [info@wikimedia.fr](mailto:info@wikimedia.fr) pour Wikimédia France.

## 1.2 Les licences libres

Le droit d'auteur comprend, outre des droits moraux, un droit patrimonial dévolu initialement exclusivement à l'auteur. Ce droit est celui d'autoriser, sous ses conditions, gratuitement ou contre rémunération, les usages de son œuvre. Tout usage en dehors cette autorisation est une contrefaçon, passible de sanctions civiles et pénales. En pratique, dans le domaine conventionnel de l'édition, les auteurs concèdent largement ce droit à un éditeur ; dans le cinéma, le théâtre, la chanson et la musique, ils font le plus souvent gérer ce droit d'auteur par une société de perception et de répartition des droits (SACEM, SACD). Ce droit exclusif est tempéré par des exceptions légales permettant dans certains cas une utilisation sans autorisation de l'auteur ou des ayant-droit.<sup>8</sup>

Les droits patrimoniaux ont une durée limitée dans le temps, qui varie suivant les pays. Dans l'Union européenne, elle est de 70 ans après la mort de l'auteur, ou de 70 ans après publication pour les œuvres anonymes.

Wikimedia Foundation entend à la fois opérer dans la légalité et proposer des contenus (textes, photographies...) dont la réutilisation n'est pas obérée par des conditions trop restrictives. Pour cela, elle exige que, hors le droit de citation, les textes et autres documents placés sur ses sites soient du domaine public ou soient munis d'une autorisation de réutilisation, ou *licence*, répondant aux conditions de liberté décrites précédemment (liberté de rediffusion y compris commerciale, liberté de création d'œuvres dérivées).

Par commodité, ces *licences libres* suivent le plus souvent des textes types. Les plus connues sont la *GNU Free Documentation License* (GFDL) et une partie des licences *Creative Commons*, lesquelles ont l'avantage d'avoir été adaptées pour le droit français. L'auteur peut ainsi choisir la licence qui lui convient le mieux ; notamment, certaines licences libres imposent que toute œuvre dérivée soit diffusée sous les mêmes termes, ce qui évite toute possibilité de « captation » défavorable à la diffusion la plus large des connaissances.<sup>9</sup>

On trouve parfois l'expression *libre de droits*. Nous ne l'employons pas car elle recouvre, suivant l'interlocuteur, divers sens assez différents, dont la plupart sont en contradiction avec la définition précédente. Ainsi, pour certains, une œuvre est libre de droits si on peut l'utiliser librement après paiement d'une somme forfaitaire, au lieu de devoir payer pour chaque utilisation. Pour d'autres, cela veut dire que l'utilisation est gratuite mais qu'il faut demander une autorisation à chaque nouvelle utilisation.

## 2 Difficultés d'accès à l'information : constats

En apparence, nous vivons actuellement dans une société où tout est accessible d'un simple clic sur Internet, y compris les documents les plus divers. Les apparences sont

<sup>8</sup>Voir l'article L122-5 du Code de la propriété intellectuelle.

<sup>9</sup>Ces licences libres dans le domaine artistique s'inspirent du succès des licences libres telles que la *GNU General Public License* (GPL) dans le domaine du *logiciel libre*. Rappelons que des logiciels libres tels que OpenOffice.org et Firefox équipent déjà de nombreuses administrations françaises, dont la Gendarmerie. Les français ne sont pas en reste : le CEA, le CNRS et l'INRIA ont proposé la licence CeCILL adaptée au droit français mais compatible avec la GPL.

toutefois trompeuses. Comme le savent bien les chercheurs, notamment en histoire, un grand nombre de documents ne sont pas disponibles sous forme numérique. S'il s'avère que ces documents sont disponibles, ils le sont souvent uniquement auprès de sites dont les abonnements sont coûteux au point de les rendre inaccessibles pour les particuliers et pour de nombreux établissements d'enseignement. Enfin, même si le document est accessible, sa réutilisation est en général problématique, en l'absence d'autorisation des ayants-droits.

Le cas des publications scientifiques illustre certaines dérives du système. L'universitaire, le chercheur, est payé sur fonds publics. Il écrit un article dont il cède totalement les droits à un éditeur. Celui-ci exige parfois que l'universitaire ait lui-même mis en page l'article ; sinon, ce travail est souvent sous-traité dans un pays à bas coûts salariaux. Les abonnements aux revues, tant sous forme papier qu'électronique, sont coûteux et payés par les universités et instituts de recherche, donc encore sur fonds publics, qui salarient pourtant les auteurs des articles scientifiques ! Il est courant que des établissements n'aient pas les moyens de financer l'accès à certaines revues.

On peut bien sûr comprendre que des éditeurs privés, entreprises commerciales, essayent de maximiser leur profit au dépend de la diffusion de la connaissance. On comprend moins que des administrations, des établissements publics, fassent de même, surtout à l'égard d'autres administrations ou établissements publics.

Notre association reçoit ainsi des demandes d'enseignants du secondaire, de lycéens, lui demandant si nous aurions divers documents. C'est ainsi que, par exemple, l'encadrante d'un travail collectif de lycéens en histoire nous a demandé si nous disposions d'un portrait de Louis XIV de qualité suffisante pour afficher dans une petite exposition qu'elle allait organiser avec les élèves. Il existe bien sûr quantité de reproductions de peintures ou de sculptures représentant Louis XIV sur Internet, mais la plupart n'avaient pas la qualité requise pour une impression au format désiré. L'agence photographique de la Réunion des musées nationaux (RMN) propose bien évidemment des documents, mais à un prix inabordable pour le budget alloués aux projets de lycéens.<sup>10</sup>

Les difficultés ne se limitent pas à l'enseignement secondaire : l'enseignement supérieur et la recherche sont également touchés. Ainsi, en géophysique, les cartes du territoire français sont souvent réalisées à partir de données américaines (USGS, NOAA, NASA...) plutôt que de données françaises (CNES, IGN, BRGM...), les données américaines étant gratuites et sans restrictions de réutilisation tandis que les françaises sont fournies à un prix inabordable. On peut donc dire que l'université française fonctionne en partie grâce au contribuable américain.

Mentionnons également le cas de cet officier de l'Armée de l'Air qui, voulant illustrer le journal de la base, nous a contacté pour obtenir des photographies du défilé du 14 juillet sur les Champs-Élysées. Nous étions surpris, car les armées disposent sur ce parcours de photographes professionnels, muni de « passes » leur permettant d'accéder aux meilleurs angles de vue, tandis que nos photographies étaient de qualité assez moyenne. Il s'avère qu'il était impossible pour cette unité militaire d'obtenir des photographies auprès du ministère de la Défense. Il était de même impossible pour Wikipédia d'obtenir auprès des services compétents de ce ministère des photographies d'officiels du ministère, de sorte que, pendant longtemps, la biographie Wikipédia de Mme Alliot-Marie, alors ministre de la Défense, était illustrée par une photo prise au Pentagone sur fond de drapeaux américains (Fig. 1). Ce problème est d'ailleurs plus général : il est souvent

---

<sup>10</sup>À titre indicatif, on nous a signalé qu'une sélection de carte de Paris sur Géoportail coûte 320€ HT. Cette somme peut paraître peu importante, mais elle excède le budget typique d'un lycée pour ce type de fournitures.



FIG. 1 – Le gouvernement américain fournit des images de qualité pour illustrer des sujets français, par exemple cette photographie de la ministre de la défense d’alors, Mme Alliot-Marie.

difficile de connaître le statut vis-à-vis du droit d’auteur des photographies officielles présentées par les ministères et la Présidence de la République.

En résumé, pour le particulier comme pour les organismes publics, il est difficile d’accéder de façon légale aux informations culturelles, scientifiques, éducatives dont ils ont besoin, et ce même si ces informations sont produites par des organismes publics.

### 3 Les réactions

On distingue plusieurs approches du sujet. Schématiquement, aux États-Unis les organismes gouvernementaux sont très ouverts et les initiatives privées très innovantes, tandis qu’en France l’attentisme domine de part et d’autre, sans doute par attachement à un rapport aux médias devenu obsolète depuis l’émergence des nouvelles technologies de l’information et de la communication.

#### 3.1 Aux États-Unis, la volonté d’ouverture domine

Depuis très longtemps la loi américaine n’accorde pas de *copyright* à l’état fédéral ou à ses agences.<sup>11</sup> Or le gouvernement est un important producteur de documents à caractère scientifique, via ses agences spécialisées :

- L’USGS<sup>12</sup> produit des cartes et des données cartographiques (modèles altimétriques...).

---

<sup>11</sup>Historiquement, cette impossibilité pour le gouvernement américain de placer des documents sous la protection du *copyright* s’explique en partie par la méfiance du peuple américain envers ses gouvernants : il s’agissait en particulier d’éviter que le gouvernement ne puisse empêcher la diffusion de documents officiels, permettant d’évaluer sa politique, par le biais du droit d’auteur. C’est pour les mêmes raisons que le Congrès a adopté en 1966 le *Freedom of Information Act*, qui est l’analogue de notre loi du 17 juillet 1978 sur l’accès aux données administratives.

<sup>12</sup>US *Geological Survey*, agence spécialisée dans la cartographie, la géologie et la géophysique, équivalent américain de l’IGN et du BRGM.

- La NASA<sup>13</sup> produit des données acquises par les missions spatiales, ainsi qu’une riche iconographie dans ces domaines.
- Diverses agences spécialisées dans les ressources naturelles produisent des données et de l’iconographie sur les animaux et végétaux.

Tous ces textes, ces images, ces données sont donc utilisables par n’importe quel auteur scientifique, mais aussi par n’importe quel journal ou autre média dans le monde, sans autorisation préalable ni rémunération à verser.

D’une façon plus surprenante, des administrations dont *a priori* l’objet n’est pas la production de documents utiles au public en produisent une grande quantité. Le Département de la Défense<sup>14</sup> produit ainsi une riche iconographie sur ses activités. La CIA<sup>15</sup> produit le *World CIA Factbook*,<sup>16</sup> une série de fiches sur la politique, l’économie, la population etc. de tous les pays du monde. Ce guide sert d’ailleurs de base d’information à des guides de voyages, mais également à la presse.

Les intérêts privés ne sont pas en reste. La société Google, leader mondial des moteurs de recherche, fournit les services Google Maps (cartographie) et Google Earth (cartographie avec relief tridimensionnel). Il est intéressant de constater que ce service est intégré avec d’autres qui ne sont pas liés à Google : par exemple, ils fournissent des liens vers des articles sur Wikipédia. Ils permettent également aux enseignants de rajouter des « couches » supplémentaires par dessus le fond de carte.

### 3.2 En France, l’attentisme domine

En France, l’État et les organismes publics détiennent des droits sur les œuvres produites par leurs services. Bien que des dispositions législatives et réglementaires<sup>17</sup> soient censées favoriser l’utilisation des données publiques par les citoyens et les acteurs privés, en pratique, chaque organisme mène une politique individuelle, ou plutôt mène souvent une absence de politique. La loi est d’ailleurs souvent méconnue : les organismes semblent rarement tenir le répertoire d’œuvres prescrit.

Une décennie après l’arrivée de l’Internet grand public en France, l’État a pris conscience des changements que ce médium apportait et a suscité la création de divers sites : Gallica puis la Bibliothèque numérique européenne pour les textes et documents historiques, Légifrance pour les informations législatives et réglementaires, Géoportail pour la cartographie, etc.

Gallica est un site mis en place par la Bibliothèque nationale de France (BNF). Il propose des fac-simile de documents anciens détenus par la BNF (documents tombés dans le domaine public). Dans le site Gallica 1, ces documents, à l’exception d’une faible minorité, sont fournis en mode image, c’est-à-dire que les textes ne sont pas considérés du point de vue informatique comme des textes, ce qui permettrait indexations et recherche, mais comme des photographies de chaque page du document. La consultation est donc très lourde (pas de recherche dans le texte, lenteur de la fourniture des images...). Le site Gallica 2 doit pallier certains de ces inconvénients.

Par ailleurs, la BNF a parfois prétendu disposer de « droits » sur les documents qu’elle

<sup>13</sup>National Air and Space Administration, agence spécialisée dans l’aéronautique et le spatial, équivalent américain de l’ONERA et du CNES.

<sup>14</sup>Surnommé le *Pentagone* en raison de la forme du bâtiment qui lui sert de siège.

<sup>15</sup>Central Intelligence Agency, l’équivalent américain de la DGSE.

<sup>16</sup><https://www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/>

<sup>17</sup>Notamment la loi du 17 juillet 1978 sur l’accès aux données administratives, et son décret d’application du 30 décembre 2005 qui dans son titre III définit les règles de réutilisation des informations publiques.

met en ligne,<sup>18</sup> ce qui est surprenant du point de vue juridique : l'auteur d'un texte en dispose du droit d'auteur, mais pas la personne qui l'a placé dans un scanner, qui accomplit un acte technique et non créatif. Nous espérons que la future Bibliothèque numérique européenne fera mieux et adoptera des positions claires en matière de droits.

Le cas de Géoportail est instructif. Ce site avait été annoncé par les plus hautes autorités de l'État comme un concurrent sérieux à Google Maps et Google Earth. Or, ce n'en est pas un, notamment parce qu'il s'agit d'un système « fermé » :

- Il est impossible de placer un lien vers une position sur le Géoportail depuis une page Web. Par exemple, une mairie ne peut pas mettre sur sa page un lien vers le Géoportail pour donner un plan d'accès. Bien entendu, cela est possible avec Google Maps.
- Contrairement à Google Earth, le Géoportail ne permet pas d'intégrer des données externes, y compris des fonds de carte destinés à l'enseignement (sauf pour de rares données sélectionnées par l'IGN, ce qui manque assurément de souplesse).

Pour la Bibliothèque numérique européenne, comme pour le Géoportail, la réalisation du site a été décidée au plus haut niveau politique en réaction à la domination de Google, une entreprise américaine. Il est possible que les faiblesses relevées découlent du fait que ces sites ont été pensés comme réponse à une commande politique et non comme une réponse à la demande concrète des utilisateurs potentiels.

Notre association a sollicité divers organismes (CNES, ESA<sup>19</sup>, musées...) au sujet de la mise en ligne de leurs images et des conditions de réutilisation de celles-ci. Là encore, l'attentisme domine et la politique de diffusion des images semble exclusivement tournée vers les grands médias et les éditeurs. On trouve également parfois des informations contradictoires, par exemple des pages répertoriant des images soi-disant « libres de droit », d'autres pages sur le même site expliquant que tout usage commercial suppose autorisation et paiement de droits.

Devant ces difficultés, notre association a parfois proposé de faire venir son propre photographe et de payer le tarif habituel pour l'accès au musée pour prise de vue professionnelle. La réponse du Musée de la Marine est instructive : ils ont refusé notre paiement parce qu'ils auraient voulu pouvoir autoriser ou interdire chaque usage des photographies que nous aurions réalisé. Il semble qu'ils exigeaient une sorte de pouvoir de censure préalable des textes accompagnant les photographies. Il va de soi que nous avons refusé.

---

<sup>18</sup>C.f. <http://gallica.bnf.fr/>, section *Les droits* qui proclame à ce jour : « La Bibliothèque nationale de France est titulaire des droits d'auteur sur le site "Gallica". Pour un usage strictement privé, la reproduction du contenu de ce site est libre. Toute autre reproduction ou représentation, intégrale ou substantielle du contenu de ce site, par quelque procédé que ce soit, doit faire l'objet d'une autorisation expresse de la BnF. Dans le cadre de communication, d'édition ou autres actions à caractère professionnel, ne sont autorisées que les courtes citations sous réserve de la mention BnF/Gallica. »

<sup>19</sup>Agence spatiale européenne.

### 3.3 Les conséquences : dans le monde, l'invisibilité de la France, en France, la fracture culturelle

Le mode principal d'accès aux documents sur Internet est le *moteur de recherche*.<sup>20</sup> Google est le premier moteur de recherche au monde, mais il y en a d'autres (Yahoo, Exalead etc.). En réponse à une série de mots-clefs, un moteur fournit une liste de pages contenant ceux-ci, classées selon certains critères heuristiques. Ces pages peuvent se situer sur n'importe quel site de part le monde, mais il faut d'une part que ce site soit indexable par les moteurs de recherche, d'autre part qu'il soit bien classé. Un des principaux critères de classement d'une page est le nombre de liens fait par d'autres sites vers cette page.<sup>21</sup>

Or, certains sites publics (par exemple, la version initiale de celui de France 24) prétendent exiger que d'autres sites leur demandent leur autorisation avant d'établir des liens. Cette exigence est non seulement douteuse du point de vue légal, mais est également absurde si ces sites veulent obtenir de l'audience.

Wikipédia, qui fournit des définitions et des informations à caractère encyclopédique, sort souvent dans les premiers résultats des moteurs, quels que soient les termes de recherche employés. On pourrait croire que des organismes publics français, par exemple les musées, voudraient être mentionnés sur un site aussi fréquenté. Après tout, ceux-ci payent parfois des campagnes de publicité fort coûteuses pour faire connaître leurs activités. Or, en raison de l'absence de politique de diffusion de reproduction des œuvres de la part de ces musées, ou en raison de politiques restrictives, il est impossible de placer sur Wikipédia des images ou d'autres documents provenant de ces organismes.

9,5% des articles de Wikipédia en langue française<sup>22</sup> sont illustrés par des images du gouvernement américain. C'est déjà beaucoup, mais c'est encore plus marquant en ce qui concerne les articles portant sur l'astronautique : 87% des articles illustrés sur ce sujet dans la Wikipédia *en langue française* le sont par des images du gouvernement américain.<sup>23</sup> Cette prédominance est d'autant plus troublante que la Wikipédia en langue française est lue et éditée en majorité par des français, qui ne sont a priori pas soupçonnés de favoriser les États-Unis.

Rappelons que Wikipédia est un des premiers sites mondiaux, et que les définitions de Wikipédia sortent souvent en première position dans les recherches sur les principaux moteurs tels que Google. Ceci veut dire que les gens qui recherchent des informations sur certains domaines, dont le spatial, tombent généralement sur des illustrations américaines. Le même phénomène se retrouve dans d'autres médias.

Pourtant, nous avons en France et en Europe des agences spatiales actives, respectivement le CNES et l'ESA. La différence est que celles-ci n'ont pas pour politique la large diffusion de leurs images. Au contraire, elles multiplient les obstacles (pas de site de

---

<sup>20</sup>Certains, comme Jean-Noël Jeanneney ou Barbara Cassin, déplorent que ce mode d'accès, procédant par simple recherche de mots en ignorant leur sens, puisse conduire à une lecture fragmentée, ou classe les contenus selon des critères de popularité et non de validité. Ces critiques sont recevables, mais nous ignorons encore comment faire mieux, du moins à l'aide de techniques passant à l'échelle de l'Internet. Nous nous intéresserons donc aux pratiques actuelles et à celles prévisibles, sachant qu'il s'agit d'un domaine qui évolue vite.

<sup>21</sup>Le procédé est un peu plus compliqué, puisqu'il fait également intervenir le classement de ces autres sites. Nous renvoyons le lecteur intéressé aux nombreux sites discutant de l'algorithme *pagerank* de Google.

<sup>22</sup>Analyse des bases de données Wikimedia fin mai 2008 : parmi les 470 854 articles de plus de 1 000 caractères de Wikipédia en langue française, 44 712 contiennent au moins une image provenant du gouvernement fédéral américain.

<sup>23</sup>Parmi 1854 articles classés dans la catégorie « astronautique » ou ses sous-catégories, 1791 sont illustrés et parmi ceux-ci 1569 contiennent au moins une illustration provenant du gouvernement fédéral américain.

TAB. 1 – Les principales catégories de contenus multimédia produits par le gouvernement fédéral américain et stockés dans Wikimedia Commons.

|                           |        |
|---------------------------|--------|
| Gouvernement US, divers   | 26 734 |
| NASA                      | 14 582 |
| US Navy                   | 9 751  |
| NOAA                      | 4 967  |
| US Air Force              | 4 628  |
| US Army                   | 3 559  |
| Armées US, divers         | 3 072  |
| USGS                      | 2 045  |
| CIA-WF                    | 2 026  |
| NPS                       | 1 430  |
| Présidence des États-Unis | 1 410  |
| USDA                      | 1 366  |
| FWS                       | 1 009  |

diffusion bien organisé, conditions restrictives de rediffusion). L'impact en termes de relations publiques est certain : le lecteur a l'impression que seules les agences américaines sont actives, les agences d'autres pays jouant au mieux le rôle de supplétifs, bien que financées par l'argent public.

C'est en partie grâce à une politique agressive de communication que le gouvernement américain établit son *leadership* dans un certain nombre de domaines d'activité. En diffusant librement sur Internet des images de ses actions, par exemple de ses recherches spatiales, et en les mettant rapidement à disposition de la presse, il assure une couverture médiatique maximale et prioritaire. On ne peut que constater que, en dehors des milieux spécialisés, la seule agence spatiale connue dans le monde entier est la NASA, et que presque personne ne connaît l'ESA ou le CNES.

Parmi les 2,8 millions de documents de la base de données multimédia Wikimedia Commons, il y en a 89000, soit 3,1%, qui proviennent du gouvernement fédéral américain (la table 1 répertorie les principales catégories). Le fait que 9,5% des articles en langue française utilisent ces photographies, une proportion supérieure, est sans doute un signe de la bonne qualité des documents américains (qualités techniques, exclusivité de certaines prises de vue). Il s'agit donc non seulement d'un effet de nombre, mais d'un effet de bonne qualité.

Cette invisibilité de la France prend parfois un tour plus politique. Nous avons déjà évoqué le *World CIA Factbook*, guide fournissant des fiches résumant les situations géographique, démographique, économique et politique de chaque pays du monde, et le fait que ce guide, non grevé de *copyrights*, est largement repris ailleurs. Or, ce que ce guide raconte en matière d'économie et de politique n'est pas neutre : il s'agit de l'appréciation du gouvernement américain, qui juge en fonction de ses propres critères de qualité économique et politique.<sup>24</sup> Il est donc inquiétant que ces données soient reprises partout sans qu'aucune autre source du domaine public, notamment de sources françaises, ne vienne contrebalancer leur impact.

<sup>24</sup>Il y a également parfois dans ce guide des données factuelles assez discutables, et on ne peut que regretter qu'aucune source ne soit citée. Ainsi, le *World CIA Factbook* prétend qu'environ 85% de la population française est catholique, ce qui ne semble pas prendre en compte la déchristianisation de la société française. Il est possible que le guide ait repris une statistique vieille de plusieurs décennies.

Il est possible qu'une des raisons du retard de la France en matière de moteurs de recherche ait été le droit de citation très restrictif que notre loi reconnaît (un moteur de recherche fournit des citations dans ses réponses). Maintenant que ce retard a été pris et ne semble pas rattrapable, en raison notamment des investissements considérables qu'il faudrait consentir afin de parvenir au niveau de qualité des principaux acteurs américains, il faudrait éviter que nous ne le creusions dans d'autres domaines. Notre opinion est que les politiques publiques françaises sont également inadaptées pour assurer le rayonnement de notre pays sur Internet.

L'immobilisme des politiques culturelles françaises a également un impact négatif sur l'accès de nos citoyens à la culture, notamment des jeunes ou plus généralement des populations qui ne font pas partie de la clientèle habituelle des musées. Certes, des initiatives comme l'ouverture gratuite des musées pour certaines catégories de personnes à certaines périodes peuvent tenter de réduire la « fracture culturelle », mais ces mesures concernent un public urbain, parisien. Une politique cohérente d'aménagement du territoire ne saurait accepter un tel déséquilibre culturel.

Nous pensons que les organismes culturels publics doivent contribuer à diffuser le plus efficacement possible la culture, notamment auprès de catégories de population qui ne sont pas touchées par les canaux habituels : populations rurales, habitants des petites villes, habitants des « quartiers ». Internet peut être un puissant vecteur du désenclavement culturel de ces populations, mais à condition qu'une politique ambitieuse soit menée : sites de musées proposant des reproductions de bonne qualité des œuvres, etc.

## 4 Les blocages

Notre association a contacté un assez grand nombre d'organismes publics afin que ceux-ci mettent à disposition des documents, notamment iconographiques, sous des licences libres, ou encore qu'ils nous laissent photographier ou numériser (à nos frais) les documents en question. Les réactions ont été quasi-exclusivement négatives. Voyons les principales raisons invoquées :

- L'organisme ne connaît pas Wikipédia. Nous trouvons assez étrange que les responsables de la communication sur Internet d'un organisme public ne connaissent pas le septième site le plus consulté en France, le cinquième dans le monde, le premier site éducatif et culturel dont le lectorat dépasse largement celui des sites publics.
- Aucune politique claire n'est en place, et les personnes qui pourraient éventuellement prendre une décision sont indisponibles ou inintéressées. La loi du 17 juillet 1978 et le décret du 30 décembre 2005, qui fixent pourtant le cadre de la réutilisation des données publiques, sont ignorés.
- L'organisme veut demander paiement pour chaque usage de ses documents. Ces prétentions sont parfois douteuses au regard du droit (la loi française ne reconnaît pas de droit d'auteur ou similaire au profit du propriétaire d'une œuvre, cela a d'ailleurs été rappelé plusieurs fois par la Cour de Cassation).
- L'organisme ne perçoit actuellement rien pour l'usage de ses documents, mais a l'espoir de pouvoir peut-être vendre des droits à des éditeurs dans le futur et ne souhaite donc pas risquer une diffusion sur Internet. Il est singulier que des organismes publics puissent vouloir bloquer la diffusion d'informations auprès du public dans l'espoir d'un hypothétique accord avec des sociétés commerciales qui tarifieront cette diffusion.
- L'organisme veut contrôler étroitement son image et veut donc pouvoir autoriser

individuellement chaque usage de ses documents. L'organisme ne veut notamment pas que son image soit associée à des documents d'un goût douteux.

On peut donc diviser ces objections en trois catégories : les lourdeurs administratives, les préoccupations financières, et la volonté de contrôler son image et d'éviter des abus.

En ce qui concerne les lourdeurs administratives, nous pensons que la faiblesse de la législation et de la réglementation actuelles, notamment du décret du 30 décembre 2005, est qu'elles demandent aux organismes publics de se doter d'une politique en matière de diffusion de documents. Or, les organismes dont la diffusion d'images n'est pas le cœur de métier n'ont le plus souvent pas formulé de politique en la matière, de sorte que tout est bloqué. Souvent, il faudrait une décision d'un haut responsable, lequel a probablement autre chose à faire que de régler les problèmes de la médiathèque. Nous avons d'ailleurs souvent senti, lors de nos contacts, que nous avions affaire à des employés laissés à eux-mêmes sans pouvoir de décision et sans ligne claire de conduite.

Pour l'aspect patrimonial, nous déplorons l'obsession de certains organismes de vouloir assurer des entrées financières probablement assez minimes. Surtout, nous nous interrogeons sur l'importance des ressources propres que ces paiements apportent au regard des frais de gestion qu'elles entraînent ; malgré nos efforts nous n'avons pas pu obtenir d'information à ce sujet. Nous pensons qu'il faut comparer ces ressources avec la renommée que l'organisme pourrait acquérir internationalement par une diffusion plus libre. Si la NASA est si bien financée, c'est en partie parce qu'elle fait connaître ses activités auprès du public et des décideurs ; à rebours, une institution qui communique de façon confidentielle attire rarement les financements.

Nous notons des conditions parfois cocasses dans les licences de réutilisation des sites publics actuels. Par exemple, certains organismes interdisent la réutilisation « commerciale » mais après discussion n'incluent pas sous ce terme la vente commerciale d'encyclopédies et d'ouvrages pédagogiques, mais seulement les usages publicitaires. Il conviendrait, là encore, d'utiliser une terminologie précise.

On trouve également fréquemment des licences interdisant l'usage des documents dans le cadre de publications appelant à la haine raciale ou autres activités illégales (négationnisme). Or, l'appel à la haine raciale est en France un délit, délit qui est constitué indépendamment du fait que la publication concernée reprend ou non un document fourni par un tiers. Ce genre de clauses est donc parfaitement superfétatoire : en matière de répression de l'appel à la haine raciale ou de négationnisme, les poursuites doivent être menées par le Ministère public devant les juridictions pénales, après enquête par la Police ou la Gendarmerie ; ce n'est pas aux administrations productrices de documents à faire leur propre police au cas où l'un de ces documents serait repris pour un usage illicite.

Les organisations internationales dont la France est partenaire adoptent souvent des approches aussi décevantes. Nous avons déjà évoqué l'Agence spatiale européenne. L'OTAN a une médiathèque avec des photographies en libre accès, mais prétend n'accorder d'autorisation de reproduction qu'à des publications décrivant les activités de l'OTAN suivant certaines conditions d'objectivité. Il s'agirait donc d'une forme de censure *a posteriori*, où l'OTAN voudrait pouvoir attaquer pour non respect du droit d'auteur des publications qui lui déplairaient pour des raisons de ligne éditorial. Nous ne savons pas comment réagiraient les tribunaux saisis d'une telle demande.

Nous considérons que de telles clauses sont soit abusives, soit superfétatoires et sources d'insécurité juridique. Soit il s'agit d'interdire des publications qui sont déjà interdites par ailleurs par la loi, et alors elles ne servent à rien. Soit il s'agit d'aller au delà de la loi et de prétendre à un contrôle éditorial sur les utilisations qui sont faites des œuvres,

mais il nous semble difficile de défendre le fait pour un organisme public de n'autoriser la publication de ses documents que dans le cadre de publications qui lui sont favorables. Rappelons ce mot de Beaumarchais :

*Sans la liberté de blâmer, il n'est pas d'éloge flatteur.*

## 5 Nos suggestions

Nous pensons que la grande faiblesse de la politique française en matière de statut et de valorisation des œuvres publiques est l'absence d'une ligne directrice ferme et réaliste. **Chaque organisme est en grande partie laissé à lui-même**, y compris des organismes dont la diffusion de documents est une activité très accessoire, de sorte que les politiques menées manquent de cohérence et de clarté. **La force de la politique du gouvernement américain est au contraire sa simplicité.**

**Toute politique qui suppose une action consciente de la part des organismes pour autoriser la diffusion ou la réutilisation de leurs œuvres souffrira de l'indécision et de l'inaction dont les administrations sont coutumières. C'est pourquoi nous suggérons d'inverser le processus : une administration devra, si elle le souhaite, prendre une décision motivée de ne pas autoriser la libre réutilisation de ses productions.** Afin d'éviter que des administrations ne passent par réflexe sous ce régime sans pour autant exploiter les œuvres qu'elles gèrent, ce qui serait un pur gâchis, cette décision devra être effectivement suivie d'effet.

Plus précisément, nous suggérons les dispositions suivantes :

1. **La règle sera simple : les documents produits par les organismes publics sont placés sous une licence libre**, adaptée au droit français, donnant pour seule condition de réutilisation que l'œuvre soit clairement attribuée à ses auteurs et à l'organisme concernés.
2. **Un organisme qui voudrait déroger à cette règle devra obligatoirement fournir à l'Agence du patrimoine immatériel de l'État un dossier justifiant d'un intérêt patrimonial réel.** Ce dossier devra préciser les fonds susceptibles d'exploitation, les clients visés par la commercialisation, ainsi que les modalités et tarifs de vente. L'Agence pourra refuser les dossiers qui ne lui semblent pas correspondre à un projet économique sérieux. Sinon, elle autorisera l'exploitation pour une durée de cinq ans au maximum, au bout de laquelle le dossier devra être réévalué notamment au regard des bénéfiques produits.
3. **Chaque organisme**, notamment ceux dérogeant à la règle de diffusion sous licence libre, **devra indiquer les conditions de diffusion et de réutilisation de ses œuvres sous la forme d'une licence choisie parmi une liste établie par l'Agence du patrimoine immatériel de l'État.**
4. **L'agence du patrimoine immatériel de l'État réunira une liste courte de licences libres**<sup>25</sup> et de licences adaptées aux usages dérogatoires. Ces licences devront être fournies à la fois sous une forme résumée et sous un code juridique précis, qui évitera les formulations imprécises comme « commercial » sans précisions, ou encore « libre de droits ». Ces licences ne comprendront pas de clauses superfétatoires et sources d'insécurité juridique, comme des interdictions de formes d'utilisations qui sont de toutes façon punies par la loi française.

---

<sup>25</sup>Nous suggérons les licences *Creative Commons* « attribution » et « attribution, réutilisation à l'identique » en version française. Nous rappelons que les licences *Creative Commons* « usage non commercial » et « interdiction des œuvres dérivées » ne sont pas libres.

5. **Les œuvres produites par l'État et les organismes publics tomberont dans le domaine public 20 ans après leur réalisation.** La justification habituelle de l'étendue temporelle du droit patrimonial (70 ans après la mort de l'auteur si c'est une personne physique) est que l'auteur doit pouvoir profiter du fruit de son travail, y compris dans sa vieillesse.<sup>26</sup> Cette justification ne s'applique pas à l'État.

Nous avons évoqué le cas du domaine aérospatial et de l'hégémonie médiatique américaine dans ce domaine. Nous ne prétendons évidemment pas que la France, dont les programmes militaires et spatiaux sont forcément de taille inférieure, puisse tenter de faire une forte concurrence aux États-Unis sur ce terrain. En revanche, nous pensons que la France et le gouvernement français ont leur rôle à jouer sur le terrain culturel. La culture française doit avoir une large place sur Internet, et ce tant à destination du public français que des publics étrangers.

L'exemple américain montre qu'une large diffusion d'images du domaine public ou « libres », de bonne qualité, dans un domaine conduit facilement à une bonne représentation sur Wikipédia et d'autres sites Internet. Ces images, sur des sites bien référencés dans les grands moteurs de recherche, constituent une forme efficace de publicité internationale et bon marché. Nous suggérons donc que :

6. **Les institutions culturelles françaises, notamment les musées<sup>27</sup> diffusent sous des licences libres des reproductions d'assez bonne qualité<sup>28</sup> de leurs œuvres.** Ils pourraient dans le même temps garder sous des conditions plus restrictives leurs documents à meilleure résolution, qui sont utilisées pour posters, éditions d'art et autres documents à forte valeur ajoutée. Ces reproductions pourraient être placées sur Wikipédia et Wikimedia Commons, et, selon les règles de ces sites, porteront toutes une identification claire de leur provenance. Une telle action serait « gagnant-gagnant-gagnant » :
- Les musées verront leurs œuvres présentées dans les biographies des artistes, dans les descriptions de courants artistiques. Leur renommée nationale et internationale ne pourra qu'en être grandie, ce qui constituera de fait une publicité gratuite pour eux.
  - Wikipédia gagnera du contenu.
  - Le public français et étranger aura un meilleur accès à la culture française.

Nous ne doutons pas que ces propositions susciteront des protestations. Notre pays ne saurait pourtant se permettre de rester à des modèles du vingtième siècle alors que d'autres pays tirent déjà pleinement partie des nouveaux modes de communication.

---

<sup>26</sup>L'argument de la vieillesse des artistes a d'ailleurs été récemment utilisé par madame la Ministre de la Culture, Christine Albanel, à l'appui d'un projet d'extension de la durée des droits voisins du droit d'auteur.

<sup>27</sup>Par exemple, via l'agence photographique de la Réunion des Musées nationaux

<sup>28</sup>Par exemple, 6 mégapixels.